

## RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

**Date des élections:** 8 et 13 janvier 1969.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement monocaméral de la RAU est constitué par l'Assemblée nationale composée de 350 membres élus et de 10 membres (au maximum) désignés par le Chef de l'Etat. Aux termes de l'article 49 de la Constitution, la moitié au moins des parlementaires doivent être ouvriers ou paysans. Le mandat des députés est de 5 ans.

En janvier, la totalité des membres de l'Assemblée ont été renouvelés au terme normal de la précédente législature.

### **Système électoral**

Sont électeurs tous les citoyens, sans distinction de sexe, qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui ne sont pas privés de l'exercice de leurs droits politiques. Les étrangers naturalisés ne deviennent électeurs qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de leur naturalisation.

Les hommes qui réunissent les conditions requises pour être électeurs sont inscrits d'office sur les listes électorales; les femmes lorsqu'elles en font la demande. Quinconque figure sur les listes électorales, révisées chaque année en décembre, est tenu de voter sous peine d'une amende de L.E. 1.—.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale les électeurs, âgés de 30 ans au moins le jour des élections, qui savent lire et écrire. S'ils sont naturalisés, ils doivent avoir acquis la nationalité de la RAU depuis 10 ans. En outre pour être candidat, il faut:

- être membre actif de l'Union socialiste arabe depuis 1 an au moins;
- n'avoir pas eu de propriétés ou de biens séquestrés en exécution des dispositions de la loi N° 533 de 1954 ou de la loi No 162 de 1958;
- ne pas être parmi ceux dont la propriété agricole a été limitée conformément à la loi sur la Réforme agraire ;
- ne pas avoir été assujetti aux lois socialistes concernant les valeurs de plus de 10 000 livres.

Toutefois le Président de la République peut, par décret, exempter certains candidats des 4 dernières conditions ci-dessus.

Relevons aussi que le mandat de parlementaire est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques.

Les 350 sièges électifs de l'Assemblée sont pourvus, à raison de 2 pour chacune des 175 circonscriptions électorales et au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours, de la façon suivante :

— Si, dans une circonscription, 2 candidats, dont l'un au moins est ouvrier ou paysan, obtiennent, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, tous deux sont élus.

— Si, des 2 candidats ayant obtenu la majorité absolue, aucun n'est ouvrier ou paysan, seul est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. Un nouveau tour de scrutin est organisé pour l'élection du second député de la circonscription. Seuls peuvent se présenter alors les 2 candidats ouvriers ou paysans qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

— Si un seul candidat obtient la majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour de scrutin. Tous les candidats peuvent y participer si l'élu du premier tour est ouvrier ou paysan; si tel n'est pas le cas, seuls peuvent se présenter les candidats ouvriers ou paysans.

— Si aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, les électeurs sont invités à choisir à nou-

veau entre les 4 candidats ayant recueilli le plus de voix, étant entendu que 2 d'entre eux au moins doivent être ouvriers ou paysans. Dans ce cas, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au second tour de scrutin, les sièges sont attribués aux 2 qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages, à condition que ceux-ci ne soient pas inférieurs à 20 % du nombre des électeurs inscrits et que l'un d'eux au moins soit ouvrier ou paysan.

### **Considérations politiques générales et déroulement de la consultation**

En République arabe unie, les forces politiques sont regroupées au sein d'une seule organisation nationale, l'Union socialiste arabe, qui réunit dans une action commune les ouvriers et paysans, les militaires, les intellectuels et le capital national.

En préparation des élections, le Congrès national de l'Union socialiste arabe avait établi, le 5 juin 1968, une nouvelle définition des termes « ouvriers » et « paysans ». Les critères suivants avaient été retenus :

« *L'ouvrier* est celui qui effectue, dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture ou des services, un travail manuel ou intellectuel, en en faisant son moyen de subsistance et qui n'a pas le droit d'appartenir à un syndicat professionnel et n'est pas porteur d'un diplôme d'une Université, d'un Institut supérieur ou des Ecoles militaires. Sont exemptés ceux qui ont débuté leur vie comme ouvriers et obtenu par la suite un diplôme universitaire et qui sont restés membres de leur syndicat ouvrier.

« *Le paysan* est celui qui n'a pas le droit de posséder, conjointement avec sa femme et ses enfants mineurs, plus de dix feddans (4 hectares), pourvu que l'agriculture constitue son unique ressource et occupation. Il doit en outre avoir sa résidence à la campagne. »

Des « conférences de candidature » furent ensuite organisées par l'Union socialiste arabe dans toutes les circonscriptions électorales à l'exception de celles du Canal (6) dont les 12 députés, étant donné les circonstances, devaient être proclamés élus conformément aux

dispositions de l'article 16 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui prévoit que « ...en cas de nécessité, le Président de la République peut rendre une ordonnance proclamant élus les deux candidats sans qu'il soit procédé à une élection. »

Ces conférences, auxquelles prirent part les représentants des comités dirigeants des unités de base de l'Union socialiste arabe, désignèrent chacune en leur sein, au scrutin secret, 2 candidats, soit 338 pour l'ensemble des 169 circonscriptions.

Toutefois, 470 autres candidatures furent encore déposées, comme la loi le prévoit, par des membres de l'Union socialiste arabe, à côté de celles présentées par les instances du Parti.

Au terme du premier tour de scrutin qui eut lieu le 8 janvier 1969 dans 169 circonscriptions, 320 députés furent élus. Un second tour fut organisé le 13 janvier pour l'attribution, dans 13 circonscriptions, de 18 sièges qui n'avaient pas été pourvus le 8 janvier.

On notera encore que, sur les 350 candidats élus à l'Assemblée, 27 n'avaient pas été présentés par les conférences de candidature de l'Union socialiste arabe.

## Données statistiques

### 1. Résultats du scrutin dans les 169 circonscriptions ou étaient organisées des élections

Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	7 448 757	
Votants . . . . .	6 571 417	(88,2 %)
Bulletins blancs ou nuls . . . . .	202 906	
Suffrages valablement exprimés . . . . .	6 368	<b>511</b>

## 2. Répartition des députés par catégories professionnelles

Diplômés d'agronomie . . . . .	27		168		
de commerce . . . . .	22				
en droit . . . . .	45				
moyens . . . . .	138				
Enseignants . . . . .	13		182		
Ingénieurs . . . . .	21				
Officiers et anciens militaires . . . . .	15				
Professions médicales . . . . .	7				
Sans diplômes . . . . .	72				
Ouvriers . . . . .	116				
Paysans. . . . .	66				
					Son

## 3. Répartition des députés par sexes

Hommes. . . . .	357
Femmes. . . . .	3
	360*

\* y compris les 10 membres nommés par le chef de l'Etat.

## 4. Moyenne d'âge des députés : 45 ans